

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète des chargés de cours engagés à durée déterminée aux Centres de formation professionnelle continue

Par dépêche du 14 juin 1993, Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'organiser l'examen probatoire auquel doivent se soumettre les chargés de cours des centres de formation professionnelle continue qui désirent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Ce faisant, il porte exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 1er décembre 1992, qui prévoit en effet une telle possibilité pour les chargés de cours ayant à leur actif trois années de service au moins à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a dès lors aucune objection à présenter quant au fond des mesures proposées.

Pour ce qui est du texte prévu pour les mettre en oeuvre, la Chambre se doit toutefois de faire les observations suivantes.

### ad article 3

L'article 3 prévoit que l'examen probatoire comprend, entre autres, "l'élaboration et la présentation d'un projet de formation".

La Chambre est d'accord avec les réflexions figurant à ce sujet à l'exposé des motifs. Elle tient cependant à signaler qu'il ne ressort ni du texte ni du commentaire si le projet de formation en question est laissé au choix du candidat ou si, au contraire, il est imposé par la commission d'examen. La Chambre estime que le texte du projet doit être adapté pour résoudre cette question.

ad articles 4 et 5

En ce qui concerne les dispositions relatives à la commission d'examen et au déroulement des épreuves, la Chambre constate que certaines d'entre elles sont contraires au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984. A en juger d'après son intitulé, ce dernier ne concerne certes que les commissions d'examen "du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est toutefois d'avis qu'il n'y a aucune raison objectivement justifiable pour contourner les dispositions généralement applicables en la matière, sauf évidemment dans l'un ou l'autre domaine spécifique relevant du projet sous avis.

Pour cette raison, la Chambre se doit notamment d'insister pour que, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité, un observateur soit nommé pour chacun des examens prévus par le projet.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 12 juillet 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

